

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL106

présenté par
M. Richard et M. Piron

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 7, après la deuxième occurrence du mot "asile", insérer les mots :

", valant titre de séjour,"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à l'étranger, lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, de se voir remettre une attestation de demande d'asile qui vaudra titre provisoire de séjour. Ainsi, les détenteurs de l'attestation de demande d'asile pourront bénéficier des droits sociaux des demandeurs d'asile, dont l'ouverture est conditionnée par l'admission provisoire au séjour.